

Nombre de membres

27

Nombre de présents

13

Pouvoirs :

9

Nombre d'absents

14

Nombre de votants

22

Quorum

14

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

d'EURE-ET-LOIR

Séance du 3 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 3 juillet à 16h00, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Eure-et-Loir dûment convoqué le 22 juin 2023 s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bertrand MASSOT.

Etaient présents :

- Martine BOUILLARD, Adjointe au Maire du COUDRAY,
- Michel CHARPENTIER, Maire de FONTENAY-SUR-EURE,
- Alain CONTREPOIS, Conseiller municipal de CHARTRES,
- Benoît DELATOUCHE, Maire de BARJOUVILLE,
- Jean-Luc DUCERF, Maire d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN,
- Philippe GALIOTTO, Maire de COLTAINVILLE,
- Jacky GAULLIER, Maire de SAINT-GEORGES-SUR-EURE,
- Bernard GOUIN, Vice-Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS,
- Sylvie HONNEUR-BUCHER, Conseillère départementale d'Eure-et-Loir,
- Bertrand MASSOT, Maire de LUISANT,
- Martine MOKHTAR, Administratrice du CCAS de CHARTRES,
- Benoît PELLEGRIN, Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE BEAUCE, **arrivé en cours de séance**,
- Jean-Louis RAFFIN, Maire de CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS,

Pouvoirs :

- François BELHOMME, Maire d'EPERNON, a donné pouvoir à Jean-Louis RAFFIN,
- Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU, adjointe au Maire de NOGENT-LE-ROTRON, a donné pouvoir à Martine BOUILLARD,
- John BILLARD, Maire du FAVRIL, a donné pouvoir à Jean-Luc DUCERF,
- Marie-Pierre DAVID, Adjointe au Maire de LEVES, a donné pouvoir à Alain CONTREPOIS,
- Hélène DENIEAULT, Maire de CHALLET, a donné pouvoir à Philippe GALIOTTO,
- Patrick LAFAVE, Conseiller communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES FORETS DU PERCHE, a donné pouvoir à Benoit PELLEGRIN,
- Corinne LE ROUX, Maire de BOUTIGNY PROUAIS, a donné pouvoir à Benoit DELATOUCHE,
- Evelyne LEFEBVRE, Conseillère Départementale d'Eure-et-Loir, a donné pouvoir à Sylvie HONNEUR-BUCHER,
- Damien STEPHO, Maire de VERNOUILLET, a donné pouvoir à Bertrand MASSOT,

Absents excusés :

- Olivier MARCADON, Maire adjoint de LUCÉ,
- Caroline VABRE, Conseillère municipale de DREUX
- Max VAN DER STICHELE, Maire de VER-LES-CHARTRES,

Absents :

- Ghizlan CHOUAYB, Conseillère municipale de CHATEAUDUN,
- Lydie GUERIN, Administratrice de la CAISSE DES ECOLES DE DREUX

Secrétaire de séance :

- Martine BOUILLARD

Assistaient également :

- Céline ROUSSET, Directrice Générale
- Oriana CAUQUIS, Responsable du pôle Gestion des Ressources et Archives

Séance du 3 juillet 2023

Objet : modification du règlement intérieur

Exposé de Monsieur Bertrand MASSOT, Président

Le règlement intérieur fixe les règles de discipline intérieures à la collectivité. Il vient en complément des dispositions statutaires issues du code général de la fonction publique ainsi que des décrets d'application régissant les conditions de travail.

Il comporte également des mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

Il s'impose à chaque agent employé par la collectivité ou l'établissement public quels que soient sa situation statutaire, son rang hiérarchique et son affectation dans les services.

Le Centre de gestion avait actualisé son règlement intérieur en 2021. Cette dernière version prévoyait l'actualisation des dispositions applicables, l'encadrement de l'utilisation des comptes d'heures, liés aux horaires variables pratiqués au Centre de gestion, ainsi qu'aux badgeages des agents en conséquence.

Après plusieurs mois d'application, il convient d'en modifier les dispositions afin de prendre en compte la situation particulière des agents à temps non complet. En effet, aucune disposition ne faisait mention des éventuelles heures complémentaires pouvant être effectuées pour ces derniers.

Aussi, il est proposé au Conseil d'administration d'amender l'article « 1-4 les possibles incidences sur la rémunération » du présent règlement intérieur en y ajoutant dispositions suivantes :

« Pour les agents exerçant leur mission à temps non complet, les heures complémentaires peuvent être rémunérées ou récupérées pour l'ensemble des agents de catégorie A, B ou C, à la condition que ces heures aient été effectuées à la demande du responsable de pôle, pour nécessités de services et après accord de la Direction ».

Par ailleurs, suite à l'adoption de la délibération n°2023-D-17 actualisant les autorisations spéciales d'absence, il convient d'actualiser « l'article 8 – Autorisation exceptionnelles d'absence » du règlement intérieur afin de mettre à jour les références suivantes : avis du Comité social territorial et la délibération y afférant.

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26 juin 2023,

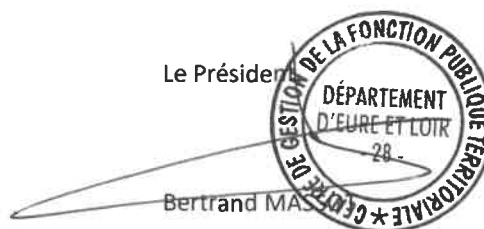
Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'approuver la modification du règlement intérieur telle que proposée ci-dessus (articles du règlement intérieur concernés en pièce jointe, p.6 et 13).

Vu l'avis favorable du Bureau réunis le 15 juin 2023

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver la modification du règlement intérieur telle que proposé.

Le Président



Bertrand MASSOT

Centre de gestion de la fonction publique territoriale
Département d'Eure-et-Loir
28

Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en préfecture le : 12/07/2023

De la publication le : 12/07/2023

Par délégation,
La Directrice Générale,
Céline ROUSSET

Annexe : extrait du règlement intérieur du personnel du CDG

(...) 1-4 Les possibles incidences sur la rémunération

Les heures supplémentaires correspondent à une charge de travail exceptionnelle et ne sauraient être accordées pour effectuer des missions normales de services.

Les heures supplémentaires peuvent être rémunérées (ou récupérées) dans certains cas pour les agents de catégorie C et B, à la condition que ces heures aient été effectuées à la demande du responsable de pôle, pour des nécessités de service et après accord de principe de la Direction.

Pour les agents exerçant leur mission à temps non complet, les heures complémentaires peuvent être rémunérées ou récupérées pour l'ensemble des agents de catégorie A, B ou C, à la condition que ces heures aient été effectuées à la demande du responsable de pôle, pour nécessités de services et après accord de la Direction.

Les heures supplémentaires sont actuellement limitées réglementairement à 25 h par mois.

Pour les heures en débit, une retenue pour service non fait si le débit est supérieur à 4 heures pourra être effectuée, en l'absence de régularisation par rattrapage des heures non faites dans le mois qui suit. La retenue opérée sera proportionnelle à la durée réelle du temps non régularisée en débit au-delà de 4h (ex : 1h=1/151.67° de la rémunération mensuelle hors SFT et remboursement de frais du mois durant lequel le débit a été réalisé).

En parallèle l'agent s'expose à une éventuelle sanction disciplinaire pour non-respect des horaires et du règlement intérieur.

(...)

Article 8 – Autorisations exceptionnelles d'absence :

Des autorisations exceptionnelles d'absence peuvent être accordées pour certains événements personnels. Elles doivent être prises au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées.

Sous réserve de modification à venir, les autorisations exceptionnelles d'absence ne sont pas accordées de plein droit.

Sauf quelques exceptions prévues par un texte, le Président ou son représentant peut en effet refuser d'accorder une autorisation d'absence si les nécessités du service l'exigent.

Une délibération prise après avis du Comité Technique - futur Comité social territorial, liste les autorisations exceptionnelles d'absence susceptibles d'être acceptées dans la collectivité ainsi que les modalités de mise en œuvre :

◆ **Avis du CST du 27 mars 2023**

◆ **Délibération n°17 du 31 mars 2023**

La demande d'autorisation d'absence doit être formulée sur l'imprimé dédié téléchargeable sur le réseau informatique du CDF, accompagnée du justificatif requis.

Elle doit être transmise avant la date de l'absence.

Après avoir eu le visa de son responsable, l'agent doit l'adresser au pôle Gestion des Ressources pour validation et signature de la Direction.

Le dépôt de la demande d'autorisation ne vaut pas autorisation.